

# SFDR : réponse de la Commission européenne au Q&A



Brussels  
FISMA.A.1/EA

Verena Ross  
Chair of the European Securities  
and Markets Authority  
[verena.ross@esma.europa.eu](mailto:verena.ross@esma.europa.eu)

José Manuel Campa  
Chairman of the European Banking  
Authority  
[josemanuel.campa@eba.europa.eu](mailto:josemanuel.campa@eba.europa.eu)

Petra Hielkema  
Chair of the European Insurance  
and Occupational Pensions  
Authority  
[Petra.Hielkema@eiopa.europa.eu](mailto:Petra.Hielkema@eiopa.europa.eu)

**Subject: Questions and Answers pursuant to article 16b(5) of the founding Regulations of the European Supervisory Authorities (ESAs)**

Dear Ms Ross, Dear Mr Campa, Dear Ms Hielkema,

The questions and answers that the European Supervisory Authorities publish through their Q&A tool are an important instrument for achieving more supervisory convergence in the field of financial services across the EU. As you know, as of 1 January 2020, the founding Regulations of the European Supervisory Authorities explicitly provide for a legal base for this instrument.

Enclosed to this letter, you will find answers to questions that the ESAs have forwarded to the Commission because they require the interpretation of Union law pursuant to Article 16b(5) of the respective founding Regulations of the European Supervisory Authorities.

The answers enclosed relate to Regulation (EU) 2019/2088 of the European Parliament and of the Council of 27 November 2019 on sustainability-related disclosures in the

# Sommaire

1. Contexte
2. Réponses de la Commission au Q&A des ESAs
3. Glossaire

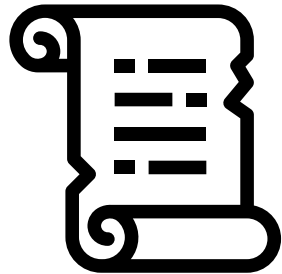




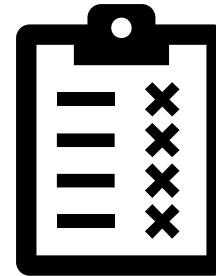
# 1. Contexte



# Contexte



Septembre 2022 :  
8 questions  
transmises par les  
ESAs à la  
Commission  
européenne



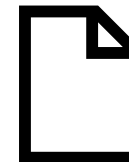
Avril 2023 :  
réponse de la  
Commission  
européenne



Lettre de la  
Commission



Décision de la  
Commission



Réponses de la  
Commission



Amendements  
Q&A de juillet 2021  
et mai 2022

# Contexte

## Lettre de la Commission aux Présidents des ESAs

- Il est demandé aux ESAs d'inclure l'avertissement ci-dessous en accompagnement de la publication des réponses au Q&A d'avril 2023 :
  - *The answers clarify provisions already contained in the applicable legislation. They do not extend in any way the rights and obligations deriving from such legislation nor do they introduce any additional requirements for the concerned operators and competent authorities. The answers are merely intended to assist natural or legal persons, including competent authorities and Union institutions and bodies in clarifying the application or implementation of the relevant legal provisions. Only the Court of Justice of the European Union is competent to authoritatively interpret Union law. The views expressed in the internal Commission Decision cannot prejudge the position that the European Commission might take before the Union and national courts*
- Les réponses de la Commission :
  - 1 N'étendent pas les droits et obligations issus de SFDR
  - 2 N'introduisent pas de nouvelles exigences pour les acteurs et autorités compétentes



## 2. Réponses de la Commission européenne



# Réponses de la Commission européenne

## Investissement durable (Q1 et Q2)

- **La méthodologie appliquée pour effectuer l'évaluation des investissements durables doit être divulguée par les acteurs :**
  - Comment la contribution des investissements à des objectifs E/S a été déterminée ?
  - Comment les investissements ne causent pas de préjudices importants (DNSH) à aucun autre objectif E/S ?
    - *Se prouve par la prise en compte des indicateurs PAI obligatoires...*
  - Comment l'entreprise bénéficiaire remplit l'exigence de principes de bonne gouvernance ?
- Les produits financiers comme les FIA et OPCVM peuvent investir dans les fonds propres ou dette d'une entreprise cible
- Les produits qui suivent un indice de référence aligné sur l'accord de Paris (PAB) ou un indice de référence pour la transition climatique (CTB) font des investissements durables (cf Q5)

**Aucune approche spécifique n'est prescrite par SFDR pour déterminer la contribution d'un investissement à des objectifs environnementaux (E) ou sociaux (S)**

**La notion d'investissement durable peut être mesurée au niveau d'une entreprise et pas seulement au niveau d'une activité spécifique**

# Réponses de la Commission européenne

## Investissement durable (Q1 et Q2)

- **Aucune exigence minimale n'est fixée par SFDR pour qualifier les concepts clés de l'investissement durable :**
  1. la contribution de l'activité économique à un objectif E/S
  2. l'absence de préjudice significatif (DNSH)
  3. la bonne gouvernance
- Les acteurs financiers **doivent procéder à leur propre évaluation** pour chaque investissement et divulguer leurs hypothèses sous-jacentes
  - Les acteurs doivent **faire preuve de prudence** lorsqu'ils mesurent les paramètres clés d'un investissement durable

La référence à un plan de transition visant à garantir que l'ensemble de l'investissement ne porte pas atteinte de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux (le DNSH) à l'avenir pourrait, par exemple, ne pas être considérée comme suffisante

- *Commentaire : cela semble logique étant donné que le principe du DNSH de SFDR se « prouve » par la prise en compte des indicateurs PAI obligatoires*



# Réponses de la Commission européenne

## Produit article 9 et réduction des émissions carbone (Q3 et Q5)

- SFDR est une réglementation de transparence
- Les produits financiers qui ont pour objectif de réduire les émissions de carbone avec une stratégie d'investissement passive ou active entrent dans le champ d'application de l'article 9(3) de SFDR

- Produits article 9(3) SFDR :
  - **Sans indice PAB/CTB suivi :**
    - SFDR exige une explication détaillée de la manière dont l'effort continu pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de carbone est assuré en vue d'atteindre les objectifs à long terme de l'Accord de Paris en matière de réchauffement climatique
    - Les acteurs financiers doivent expliquer pourquoi ils considèrent que les produits visant à réduire les émissions de carbone, qui sont gérés activement (qui ne suivent pas un indice PAB/CTB), ont pour objectif l'investissement durable
  - **Qui suivent passivement un indice PAB/CTB :**
    - Pour ces produits, les acteurs financiers n'ont pas à fournir une explication détaillée de la manière dont l'effort continu pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de carbone est assuré en vue d'atteindre les objectifs à long terme de l'Accord de Paris en matière de réchauffement climatique, ces produits sont considérés comme avoir pour objectif les investissements durables

# Réponses de la Commission européenne

## Produit article 8 et réduction des émissions carbone (Q4)

- Un produit article 8 SFDR peut promouvoir les réductions d'émissions de carbone dans le cadre de sa stratégie d'investissement
- **Ne pas induire les investisseurs en erreur** dans les informations divulguées (précontractuelles, périodiques, internet) :
  - La réduction des émissions de carbone n'est qu'une caractéristique du produit, le produit article 8 SFDR n'a pas un objectif d'investissement durable au titre de l'article 9(3) SFDR
- Les communications marketing ne doivent pas contredire le contenu des informations communiquées au titre de SFDR

La réduction des émissions carbone/GES peut être une caractéristique environnementale promue par un produit article 8 SFDR mais il ne faut pas faire croire aux investisseurs que le produit en question a un objectif d'investissement durable

# Réponses de la Commission européenne

## Prise en compte des PAI au niveau produit (Q6)

- L'article 7 (1) a) de SFDR impose une obligation d'information aux acteurs financiers pour les produits financiers auxquels ils appliquent l'article 4(1)a), l'article 4(3)à ou l'article 4(4)
- Cette obligation d'information porte sur la manière dont un produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Prendre en compte les PAI au niveau produit nécessite à la fois une description des incidences négatives et la mise en place de procédures/actions pour atténuer ces incidences négatives

- *Commentaire : cela signifie faire un reporting des PAI (obtenir la data) + actions/procédures conduites pour atténuer ces incidences négatives*



# 3. Glossaire



# Glossaire

- RTS SFDR – niveau 2 SFDR : il s’agit du Règlement délégué SFDR comprenant les obligations de transparence pour les produits article 8 et 9 avec les annexes/templates précontractuels (annexes 2 et 3) et périodiques (annexes 4 et 5), les informations à publier sur internet et le modèle de divulgation des principales incidences négatives au niveau de l’entité (annexe 1)
- ESAs : Autorités européennes de supervision
- Produit article 9(1) SFDR : produit financier qui a pour objectif l’investissement durable avec indice de référence
- Produit article 9(2) SFDR : produit financier a pour objectif l’investissement durable et sans indice de référence
- Produit article 9(3) SFDR : produit financier qui a pour objectif une réduction des émissions de carbone. Dans ses informations précontractuelles, ce produit doit indiquer comment l’objectif de faible exposition aux émissions de carbone en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l’accord de Paris est assuré
- Produit article 8 : produit financier faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales
- PAI : principal adverse impacts ou principales incidences négatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité
- Indices PAB : indices de référence « Accord de Paris » (cf [Règlement 2020/1818](#))
- Indices CTB : indices de référence « transition climatique » (cf [Règlement 2020/1818](#))